



LA MAIRE

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/102

(Services techniques)

**ARRÊTÉ PERMANENT
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES ET DE CHENILLES
PROCESSIONNAIRES**

La Maire de la Commune du Coudray-Montceaux,

Vu l'article L 1311-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,

Vu le règlement sanitaire Départemental et en particulier son article 37,

Vu l'article 42 de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux missions des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Vu les articles L 2212-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant la dangerosité des frelons asiatiques (*Vespa Velutina*) et des chenilles processionnaires (*Thaumetopoea pityocampa*) pour la santé publique et la biodiversité,

Considérant le manque de prédateurs pour ces insectes invasifs,

Considérant que la lutte contre le développement de ces insectes dangereux ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune, les copropriétés et les particuliers,

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires de parcelle sur laquelle est repérée la présence d'un nid de frelons asiatiques ou d'un nid de chenilles processionnaires (collectivité, administration, copropriété, particulier, industriel ...), sont tenus de prendre toutes les mesures pour procéder à l'enlèvement puis à la destruction des nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, quel que soit le stade de développement du nid et sa situation.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les propriétaires devront faire appel à un professionnel compétent en la matière pour détruire les insectes puis enlever le nid. Une liste de professionnels est disponible auprès des services municipaux.

Article 3 : Les services d'Incendie et de Secours (SDIS) ne sont pas tenus d'intervenir pour la destruction des nids d'insectes, sauf en cas d'implantation d'un nid sur le domaine public ou dans une école.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Mennecey et au service de la Police Municipale, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Coudray-Montceaux, le 19 août 2022

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

Pour la Maire et par délégation

L'adjoint au Maire

Marc GUERTON



Accusé de réception en préfecture
081 219404747 20220819-ARR_102-2022-AR
Date de télétransmission : 22/08/2022
Date de réception préfecture : 22/08/2022